

Arrêt

**n° 81 691 du 24 mai 2012
dans l'affaire X**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 20 décembre 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MOMMER loco Me M. GRINBERG, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me G. POQUETTE loco Me D. MATRAY et D. BELKACEMI, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 26 novembre 2009, le requérant a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la CEDH), demande qui a été complétée, le 21 décembre 2010.

1.2. En date du 20 décembre 2010, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de rejet de cette demande, qui lui a été notifiée, selon les termes de la requête qui ne sont pas contestés, le 29 décembre 2010. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé a été autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée strictement limitée aux études au sein de l'ULB (Université Libre de Bruxelles) ;

Considérant que l'intéressé a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers le 17/01/2005 renouvelé régulièrement jusqu'au 31/10/2009 ;

Considérant que pour obtenir la prolongation de son titre de séjour jusqu'au 31/10/2009, l'intéressé a produit : l'attestation de réussite de 2007-2008 et l'attestation d'inscription pour 2008-2009 à l'ULB;

Considérant que l'établissement précité a cependant confirmé le 19 mai 2009 que l'attestation de réussite de 2007-2008 ainsi que l'attestation d'Inscription 2008-2009 n'étaient pas authentiques et que dès lors le caractère frauduleux de ces documents ne fait aucun doute ;

Considérant que la présence de faux documents dans une procédure antérieure de séjour est donc établie et que cette fraude lui a procuré un avantage de séjour et qu'en produisant de fausses attestations de réussite aux examens et d'inscription, l'intéressé a tenté de tromper les autorités belges pour obtenir la prolongation de son séjour ;

Considérant que, dès lors, l'intéressé est considéré par le délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile comme pouvant compromettre l'ordre public ;

Considérant que la durée de son séjour en Belgique, le fait d'y avoir étudié et occupé un emploi sous couvert d'un permis de travail accessoire à ses études tout comme le fait d'avoir un réseau de connaissances dans le pays, ne sont pas des éléments qui, à eux seuls, permettent l'octroi d'une autorisation de séjour autre que celle dont il a bénéficié dans le cadre de ses études ;

Considérant qu'en ce qui concerne les instructions du 19.07.2009 auxquelles l'intéressé se réfère, celles-ci ont été annulées par le Conseil d'Etat, et qu'il ne peut être donné une suite favorable à la demande du requérant sur base du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire d'Etat, dans la mesure où l'intéressé s'est rendu coupable de fraude afin d'obtenir le renouvellement de son titre de séjour ;

Par conséquent, l'Intéressé se voit exclure de la procédure de régularisation qu'il sollicite, sa demande étant non fondée et rejetée.»

1.3. Le 2 août 2011, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint de Belge. En date du 13 décembre 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision été rejeté par le Conseil de céans, par un arrêt n°81 689, prononcé le 24 mai 2012.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'excès et du détournement de pouvoir, de la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 10, 11 et 191 de la Constitution et des principes de bonne administration, de légitime confiance et de sécurité juridique, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1. Dans une première branche, elle affirme que « Dans sa demande d'autorisation de séjour, le requérant s'est référé à l'instruction du 19 juillet 2009 concernant l'application de l'ancien article 9, alinéa 3 et de l'article 9bis de la loi sur les étrangers et a expressément demandé l'application du critère relatif à l'ancrage local durable visé au point 2.8A », dans la mesure où « - il a séjourné de manière ininterrompue en Belgique depuis plus de 5 ans lors de l'introduction de sa demande ; - il a pu faire valoir d'un ancrage local durable - il a séjourné légalement en Belgique avant le 18 mars 2008 ». Elle ajoute que « L'administration doit respecter le principe de bonne administration et plus particulièrement celui de légitime confiance qui en découle ainsi que le principe de sécurité juridique. Même si l'instruction du 19 juillet 2009 précitée a été annulée par l'arrêt du Conseil d'Etat de décembre 2009, l'Office des Etrangers s'est néanmoins engagé à appliquer les critères y figurant, [...] », et en déduit que « Le requérant était donc légitimement en droit d'attendre que la partie adverse examine s'il remplissait ou non les conditions fixées dans l'instructions précitée ». Rappelant que « Les instructions précitées prévoient la possibilité d'exclure du bénéfice de la régularisation les personnes qui ont commis une fraude et qui ont ainsi tenté de tromper les autorités belges », elle argue, citant une jurisprudence du Conseil de céans, qu' « Il faut néanmoins que cette fraude ait un caractère déterminant et que , sans celle-ci, le requérant n'aurait pu bénéficier de la régularisation », caractère qui ferait défaut en l'espèce, dans la mesure où « indépendamment de cette fraude, le requérant pouvait bénéficier d'une régularisation sur base de l'article 2.8A de l'instruction précitée ». Elle soutient dès lors que « La décision attaquée ne permet dès lors pas de comprendre pour quels motifs, nonobstant la fraude, le requérant n'a pu être régularisé ».

2.2.2. Dans une seconde branche, elle fait valoir que le requérant serait arrivé en Belgique il y a 6 ans et « entretient une relation amoureuse avec Madame [X.X.] depuis 4 ans et a développé des attaches sociales importantes comme l'atteste le dossier administratif ». Elle en déduit, citant une jurisprudence du Conseil de céans, que « la motivation de la décision entreprise ne permet pas de vérifier si la mise en balance de la vie privée et familiale du requérant d'une part et de l'objectif poursuivi par la décision entreprise a bien été effectuée concrètement. Au contraire, la partie adverse ne semble pas avoir pris en considération les éléments invoqués par le requérant mais s'est bornée à prendre une décision stéréotypée. [...] ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, en ses deux branches, réunies, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué procéderait d'un excès ou détournement de pouvoir ou d'une erreur manifeste d'appréciation, ou violerait « des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité », ou les articles 10, 11 et 191 de la Constitution, tels qu'énoncés dans l'exposé du moyen. Il

en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la commission d'un tel excès ou détournement, et d'une telle erreur, ou de la violation de telles formalités et de telles dispositions.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, en sa première branche, le Conseil rappelle que dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769. Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'État a estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoutée à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2.2. En l'occurrence, il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie adverse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et a considéré que le requérant ne pouvait bénéficier de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où « l'intéressé a tenté de tromper les autorités belges pour obtenir la prolongation de son séjour », et partant, « est considéré par [la partie défenderesse] comme pouvant compromettre l'ordre public », motivation qui ressort clairement du dossier administratif.

L'allégation de la partie requérante selon laquelle la fraude du requérant n'aurait, en l'espèce, pas un caractère déterminant, ne saurait être suivie, celle-ci restant en défaut d'indiquer la base légale imposant une telle condition, et citant une jurisprudence dont elle s'abstient de démontrer la comparabilité par rapport au cas d'espèce.

La motivation de la décision attaquée n'étant pas autrement contestée, le Conseil ne peut que constater que l'argumentation de la partie requérante relative aux conditions de régularisations que le requérant réunirait est sans pertinence, dès lors que la partie défenderesse a estimé pouvoir l'exclure du bénéfice de la régularisation sollicitée.

3.3.1. Sur la seconde branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe d'abord, à l'examen du dossier administratif, que si, en termes de requête, la partie requérante affirme que le requérant est arrivé en Belgique il y a six ans et y a développé des attaches sociales importantes comme l'attesterait le dossier administratif, elle reste en défaut d'étayer ces affirmations, en sorte que ces simples allégations ne sont pas de nature à établir l'existence, dans son chef, d'une vie privée en Belgique.

Le Conseil observe ensuite, à l'examen du dossier administratif, que le requérant est séparé de sa compagne, avec lequel il s'était entretemps marié, ce qui a mené la partie défenderesse à refuser la demande de carte de séjour qu'il avait introduite, ainsi que rappelé au point 1.3. Le Conseil ayant rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision, force est de constater que la partie requérante n'a plus intérêt à cet argument. Partant, à défaut de toute autre indication sur la vie familiale alléguée, le Conseil ne peut que constater que l'atteinte invoquée n'est nullement établie. La décision attaquée ne peut dès lors être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille douze, par :

Mme N. RENIERS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS